
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2016

LE VINGT-SEPT JUIN DEUX MILLE SEIZE à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2016

Date d'affichage : 21 juin 2016

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2016

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Thibaut SIMONIN, Annette FEUILLADE-MASSON, Annie LAMIRAUD, Martial BOUISSOU, Maryse ROUX, Céline LE GOUÉ, Joël SAUGNAC, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Séverine CHEMINADE, Evelyne BONNEAU, Pierre ROUGEMONT, Francis CAILLAUD, Paulette MICHEL, Jean-Jacques FOURNIÉ, Nicole GUIRADO, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET.

Arrivée de Frédéric RÉAUD à 18 h 40 pour la question n°1.

Absents avec procuration :

Juliette LOUIS avec procuration à Denis DOLIMONT

Robert BAUER avec procuration à Annie LAMIRAUD

Benoît MIÈGE-DECLERCQ avec procuration à Jean-Pierre COURALET

Michel TAMISIER avec procuration à Marie-France CHANGEUR

Nathalie CONTANT avec procuration à Nicole GUIRADO

Absents :

Laure BARBIER et David BRIÈRE.

Martial BOUISSOU a été nommé secrétaire de séance.

MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PERIMETRE DE FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE BRACONNE ET CHARENTE, DE CHARENTE BOEME CHARRAUD ET DE LA VALLEE DE L'ECHELLE

Conformément au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) arrêté le 24 mars 2016, le Préfet de la Charente, et en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a transmis son projet d'arrêté de périmètre d'une nouvelle intercommunalité résultant de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud et de la Vallée de l'Echelle joint en annexe 1.

Le projet d'arrêté de périmètre dispose notamment que le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération et comportera 38 communes dont la liste est jointe en annexe 2.

En application de l'article 35 de la loi susvisée, les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud et de la Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale disposent de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté du Préfet pour donner un avis sur de projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

La fusion des communautés sera prononcée par le Préfet de la Charente après accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Les dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales prévoient qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, la communauté issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent.

➤ **Compétences obligatoires**

L'EPCI exerce l'ensemble des compétences obligatoires exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.

➤ **Compétences optionnelles**

L'EPCI peut :

- **soit** exercer l'ensemble des compétences optionnelles exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.
- **soit**, dans le délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences optionnelles aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

➤ **Compétences facultatives**

L'EPCI peut :

- **soit** exercer l'ensemble des compétences facultatives exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.
- **soit**, dans le délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences facultatives aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

➤ Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. A défaut, l'EPCI exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chaque EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Dans les faits, il y a donc un exercice différencié d'une même compétence par le nouvel EPCI sur son territoire pendant 2 ans.

Des études financières et d'impact ont été conduites. Elles sont accessibles sur la plateforme CAC à l'adresse suivante : <http://cac.ec.grandangouleme.fr/>

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L.5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016, notifié le 17 mai 2016, portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle;

Considérant le travail conduit, en amont, par les élus de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que ce rapprochement apparaît très nettement comme le plus cohérent et opportun pour l'avenir des populations vivant sur cet espace.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix 20 « pour » et 7 abstentions (Annette FEUILLADE-MASSON, Nicole GUIRADO, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET, Benoît MIEGE-DECLERCQ par procuration, Michel TAMISIER par procuration et Nathalie CONTANT par procuration) :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle, proposé par le représentant de l'Etat dans le Département le 10 mai 2016, notifié à GrandAngoulême le 17 mai 2016 et de lui demander d'arrêter ladite fusion avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
- **DECIDE DE CHARGER** Monsieur le Maire en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

2016-06-02

MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME ET DES COMMUNES DE BRACONNE ET CHARENTE, DE CHARENTE BOEME CHARRAUD ET DE LA VALLEE DE L'ECHELLE

Le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale et la création de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion de GrandAngoulême, Braconne Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle, impliquent des modifications de la gouvernance du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Dans ce cadre, en application des articles L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes délibèrent sur le nombre de conseillers communautaires de la future assemblée délibérante et sur la répartition des sièges entre les communes.

Ainsi, les communes membres du nouvel EPCI peuvent se prononcer sur un accord local avant le 15 décembre 2016, date buttoir après laquelle, à défaut d'accord, le Préfet arrêtera la composition du conseil selon la répartition de droit commun. Cet accord doit respecter cinq critères cumulatifs notamment un ratio de représentativité. Ce dernier prévoit que la part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté. Cependant, après étude, aucun accord local ne semble possible dans le cas de la fusion de nos communautés au regard des règles fixées par le législateur. C'est donc le droit commun qui s'appliquera : 75 sièges de conseillers communautaires répartis entre les communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dont vous trouverez un tableau en annexe.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 notifié à GrandAngoulême le 17 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle ;

Considérant le travail mené, en amont, par les élus des Communautés de communes en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de délibérer le nombre et sur la répartition des sièges de conseillers communautaires de la future assemblée délibérante ;

Considérant que la loi 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT) modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communales des communautés de communes et d'agglomération et la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés) et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant les articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT fixant le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant notamment entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ;

Considérant que l'accord local est encadré par le législateur dans les conditions suivantes : la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune ; chaque commune dispose au moins d'un siège ; le nombre de siège ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L. 5211-6-1 III et IV du CGCT et qu'il ressort des études engagées qu'aucun accord amiable n'est possible ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix 19 « pour » avec les réserves suivantes :

- *La baisse de la représentativité des délégués dans certaines communes ;*
- *La disparition de la parité (le premier délégué de liste étant souvent un homme)*

7 abstentions (Maryse ROUX, Nicole GUIRADO, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET, Benoît MIEGE-DECLERCQ par procuration, Michel TAMISIER par procuration et Nathalie CONTANT par procuration) et 1 « contre » (Annette FEUILLADE-MASSON) :

- **APPROUVE** le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la nouvelle communauté d'agglomération issus de l'application du droit commun, à dater du 1^{er} janvier 2017, selon le tableau suivant :

Nom de la Commune	Population municipale 2013	Sièges par communes
ANGOULEME	41 970	22
SOYAUX	9 366	5
LA COURONNE	7 466	3
RUELLE sur TOUVRE	7 357	3
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE	7 167	3
GOND PONTouvre	5 883	3
L'ISLE D'ESPAGNAC	5 291	2
CHAMPNIERS	5 205	2
BRIE	4 253	2
ROULLET SAINT ESTEPHE	4 186	2
FLEAC	3 656	1
SAINT MICHEL	3 270	1
MAGNAC sur TOUVRE	3 060	1
MOUTHIERES SUR BOEME	2 493	1
NERSAC	2 453	1
PUYMOYEN	2 410	1
MORNAC	2 190	1
LINARS	2 080	1
GARAT	1 967	1
VOEUIL ET GIGET	1 550	1
DIRAC	1 522	1
BALZAC	1 331	1
DIGNAC	1 319	1
SAINT SATURNIN	1 300	1
TOUVRE	1 224	1
ASNIERES-SUR-NOUERE	1 205	1
SIREUIL	1 168	1
VINDELLE	1 019	1
CLAIX	998	1
BOUEX	927	1
TROIS-PALIS	900	1
MARSAC	843	1
SERS	823	1
TORSAC	784	1
JAULDES	772	1
VOUZAN	750	1
PLASSAC-ROUFFIAC	405	1
VOULGEZAC	262	1
Total	140 825	75

- **DECIDE DE CHARGER** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

2016-06-03

MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - AVIS SUR LE NOM ET LE SIEGE DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Dans le cadre de la fusion de GrandAngoulême, Braconne et Charente, Charente Boème Charraud, et Vallée de l'Echelle, il convient d'ores et déjà de définir le nom et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud, de la Vallée de l'Echelle;

Considérant le travail conduit, en amont, par les quatre communautés en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017;

Vu la conférence des maires du 4 mai 2016 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que **GrandAngoulême** sera le nom de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud, de la Vallée de l'Echelle
- **DECIDE** que le siège de la nouvelle agglomération issue, au 1^{er} janvier 2017, de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud, de la Vallée de l'Echelle se situera **25 Boulevard Besson Bey 16000 Angoulême.**
- **DECIDE DE CHARGER** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

2016-06-04

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME - TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

REFERENCES :

- Article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Délibérations n°170 du 25 juin 2015 et n°145 du 12 mai 2016 du Conseil Communautaire.

Le projet communautaire de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dont le programme et le tracé ont été adoptés par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême par délibérations n°170 du 25 juin 2015 et n°145 du 12 mai 2016, nécessite la réalisation de travaux d'aménagement de voirie pour favoriser l'insertion du bus dans la circulation et garantir sa performance. Ces aménagements de voirie sont de deux natures :

❖ Des travaux de voirie proprement dits selon 3 niveaux :

- Niveau 1 : traitement intégral de l'emprise de la voie et les aménagements de l'espace public de façade à façade sur le tracé du site propre.
- Niveau 2 : traitement ponctuel de l'emprise de la voie sur certains carrefours et à l'emplacement des stations.
- Niveau 3 : traitement ponctuel de la voie par l'implantation uniquement de stations.

❖ La création de parcs de stationnement : création de 4 parcs-relais positionnés aux carrefours du tracé et des routes de contournement d'agglomération pour inciter les personnes extérieures au territoire d'agglomération à se stationner en entrée de territoire pour rejoindre le cœur d'agglomération en transport en commun.

Afin de permettre à GrandAngoulême d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements de voirie et de ne pas faire supporter aux communes concernées tout ou partie du coût financier afférent, le conseil communautaire du 12 mai 2016 a, par délibération n°146, approuvé le transfert de la compétence optionnelle suivante :

« Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » (article L 5216-5-II 1° du CGCT).

Le transfert de compétence est décidé par délibération concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux.

A compter de la notification à chaque commune membre de la délibération du conseil communautaire, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Comme prévu expressément par le libellé de la compétence, l'exercice de celle-ci est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire. Celui-ci est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3. L'intérêt communautaire attaché à la compétence voirie a été défini par la délibération n°147 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 12 mai dernier.

Par ailleurs, le transfert de la compétence entraîne le transfert automatique des maires au Président de la communauté des pouvoirs de police spéciale suivants :

- police de la circulation et du stationnement qui s'exerce sur l'ensemble des voies du domaine public routier communal et intercommunal à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que sur les routes nationales et départementales à l'intérieur de l'agglomération ;

- police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis.

Toutefois, dans un délai de 6 mois à compter du transfert de compétence, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police (article L 5211-9-2 III du CGCT).

Dans ce cas, dans un délai de 6 mois, à compter de la réception de la 1^{ère} opposition, le président de la Communauté peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale lui soient transférés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création, aménagement et entretien des parcs de stationnement ».

2016-06-05

ADOPTION DU SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME ET DE SES COMMUNES MEMBRES

REFERENCES :

- Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) complétée par les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe ».
- Article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi NOTRe a imposé l'élaboration de schémas de mutualisation de services et a confié aux EPCI à fiscalité propre le pilotage de ces études. La démarche a été fondée sur le « travailler ensemble » et sur l'ambition de trouver des complémentarités entre les différentes structures, plutôt que sur des démarches de mutualisations forcées.

Les collectivités et intercommunalités qui se sont déjà lancées dans de tels schémas ont misé sur la co-élaboration, en utilisant une méthode participative : séminaires, réunions entre élus, entre services des communes avec ceux de l'EPCI, dans lesquels chacun a pu exprimer ses objectifs, ses attentes, ses besoins.

Certains schémas co-construits ont ainsi été adoptés à l'unanimité.

C'est cette démarche que les collectivités de notre territoire ont choisi et qui a été initiée en 2015 notamment lors du séminaire du 24 septembre à Fléac.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le schéma de mutualisation des services de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et de ses communes membres avant l'adoption définitive en conseil communautaire.

2016-06-06

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE PLUSIEURS COMMUNES POUR LA REALISATION DE CONTROLES DE VITESSE

REFERENCES :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.
- Article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure qui dispose que « chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention ». Cette convention est impérativement transmise au représentant de l'Etat dans le Département.
- Article R.2212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que cette convention « est signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux ».

La présente convention concerne la mise à disposition des polices municipales des communes signataires auprès de ces mêmes communes dans le cadre des contrôles de vitesse sur leur territoire.

Après accord du Maire de la commune d'origine, et aux fins de renforcer les équipes, les agents de police municipale peuvent être mis à disposition de la commune qui souhaite organiser sur son territoire un contrôle de vitesse.

Un état justificatif du temps passé établi par la commune où a lieu le contrôle, sera remis à la commune d'origine.

Cette mise à disposition n'aura aucune incidence, sur la situation administrative des agents (avancements, congés, discipline...).

La commune utilisatrice indemniser la collectivité d'origine de l'agent sur les bases suivantes :

- Coût horaire toute charge comprise et quel que soit le grade de l'agent mis à disposition : 25 € (ce coût horaire pourra être révisé par délibérations concordantes).

- Les titres de recettes seront adressés annuellement aux collectivités utilisatrices sur la base de ces constats de « sorties communales ».

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de vitesse, un cinémomètre mobile sera acquis par la commune de La Couronne qui en restera le propriétaire.

La participation des autres communes au coût d'acquisition de ce matériel se fera sur la base d'une subvention ou d'une participation financière.

Un comité de pilotage chargé de suivre l'état des actions engagées et de proposer d'éventuelles améliorations sera créé.

Monsieur le Maire de Saint-Yrieix a accepté de signer ladite convention uniquement en vertu du principe de territorialité des regroupements de police municipale, dans la mesure où le territoire de Saint-Yrieix assure la continuité entre celui de Fléac et celui de Gond-Pontouvre, les deux communes souhaitant participer à la mise en commun de leurs agents.

Considérant en effet les nombreuses missions d'ores et déjà confiées à la police municipale de Saint-Yrieix, il n'envisage pas de pouvoir mettre à disposition ces agents auprès d'autres communes ; pour autant, il n'est pas exclu de s'équiper d'un cinémomètre mobile pour effectuer des contrôles de vitesse sur les routes et rues de Saint-Yrieix.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition de moyens entre plusieurs communes pour la réalisation de contrôles de vitesse.

2016-06-07

LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE - ADOPTION DU NOUVEAU DISPOSITIF

REFERENCES :

- Arrêtés du 26 décembre 2012 et du 22 janvier 2013.
- Courrier du Département de la Charente en date du 18 avril 2016.

Un arrêté du 26 décembre 2012 a classé le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie. Ce statut permet la mise en place de programme collectif volontaire dans les régions qui le souhaitent.

Depuis 2012, le Département de la Charente a mis en place chaque année un dispositif de destruction des nids de frelon asiatique, destiné à l'ensemble de la population charentaise.

Cette action a été menée en partenariat avec les communes volontaires, et avec leur participation financière, à hauteur de 50 % du coût des opérations de destruction. Grâce aux moyens globaux ainsi mobilisés, 4 567 nids ont été détruits depuis 2012, dont 1 440 en 2015.

Cette initiative du Département relevait cependant, non pas d'une compétence obligatoire, mais d'une démarche volontariste visant à rendre un réel service aux particuliers, tant en milieu urbain qu'en secteur rural.

Lors du vote du budget primitif 2016, le 11 février dernier, le Département a réaffirmé sa volonté de maintenir son engagement en matière de lutte contre le frelon asiatique.

Cependant, la loi NOTRe du 7 août 2015 a, comme vous le savez, supprimé la clause de compétence générale des départements et limité leur action à des domaines tout à fait circonscrits.

Le Département de la Charente ne peut, dès lors, être lui-même opérateur de la lutte contre le frelon asiatique.

Considérant qu'il s'agit d'un sujet d'intérêt général, le Département propose que cette action soit désormais et inversement, assurée par les communes ou les communautés de communes, avec le soutien du Département.

Ainsi, la commission permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 15 avril dernier, a redéfini les modalités d'intervention du Département en matière de lutte contre le frelon asiatique, et adopté un dispositif d'aide aux collectivités procédant à la destruction de nids, dont vous trouverez ci-joint, le descriptif.

Par conséquent, conformément aux articles 8 et 9 de la convention qui avait été conclue en 2015, relatifs à sa durée et à sa résiliation, le Département met fin à ladite convention qui n'a plus lieu d'exister.

Pour information, en 2015, le nombre d'interventions pour la commune de Saint-Yrieix a été de 16 pour un coût global de 828 €, soit 50 % de la dépense.

Considérant tout l'intérêt de poursuivre ce dispositif quand bien même la commune devient maître d'ouvrage,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOUHAITE** poursuivre son engagement dans la lutte contre le frelon asiatique et accepte donc de mettre en œuvre la destruction des nids sur son territoire.
- **DECIDE** d'adopter le règlement proposé par le Département de la Charente et fixant le nouveau dispositif.

2016-06-08

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) - ADOPTION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF (APD) ET DE L'ESTIMATION DU COUT PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION AU STADE DE L'APD - AUTORISATION DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

A l'issue de l'étude de programmation menée avec le bureau d'études ASCISTE INGENIERIE dont le contenu a été présenté lors du Conseil Municipal du 7 juillet 2015, une consultation pour le choix d'un maître d'œuvre a été lancée sous forme de procédure adaptée.

Le cabinet d'architecture bordelais FERRON-MONNEREAU a été retenu à l'issue de cette procédure fin novembre 2015.

A l'issue des phases d'esquisse (ESQ) et de l'avant projet sommaire (APS), le projet a été présenté et validé par les services de l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - DDCSPP) et des services PMI (Protection Maternelle Infantile) du Conseil Départemental.

Le cabinet FERRON-MONNEREAU a présenté le projet d'APD (avant projet détaillé) le 29 mai dernier.

Le projet d'APD prévoit :

- Un bâtiment sur un seul niveau.
- Une préfabrication partielle de modules intégrant des murs bois préfabriqués en usine (choix constructif plus rapide).
- Une charpente métallique.
- Un allotissement des marchés travaux sur 10 lots.
- Une répartition des surfaces modifiée sur certains espaces par rapport au programme comme suit :

LOCAUX	NOMBRE	SURFACE UNITAIRE m ²	PROGRAMME SURFACE TOTALE m ²	SURFACE APD TOTALE m ²
BATIMENT				
ACCUEIL				
* Accueil	1	30	30	26,30
Sous-total			30	26,30
ESPACES DES ENFANTS				
* Salle d'activité maternelle (3/4 ans)	1	40	40	50,55
* Salle d'activité maternelle (4/6 ans)	1	60	60	70
* Salle d'activité élémentaire	2	60	120	120,20
* Salle multi-activités	1	60	60	62
* Dortoir	1	26	26	30,50
* Sanitaires enfants	2	15	30	40,55
Sous-total			336	373,80
PERSONNEL				
* Bureau	1	20	20	19,75
* Infirmerie	1	10	10	9,90
* Espace des animateurs	1	20	20	19,15
* Sanitaires adultes	2	4	8	7,4
Sous-total			58	56,20
SERVICES				
* Rangement	1	30	30	27,30
* Local entretien	1	15	15	13,40
* Locaux techniques	1	20	20	15,95
* Circulations		15 %	98	83,05
Sous-total			162,8	139,70
TOTAL BATIMENT			587	596
ESPACES EXTERIEURS				
* Espace extérieur	1	PM	PM	PM
* Préau	1	100	100	102
* Stationnements			PM	PM
			100	102
ESPACES EXTERIEURS OPTIONNELS				
* Stockage	1	40	40	40
* Stationnement minibus	1	15	15	15
			55	55

CONSTATS :

- Les surfaces des deux salles et du dortoir maternels ont été augmentés (+ 37 m²) pour répondre aux critères de la PMI sur les salles maternelles (ratio de 3 à 4 m² par enfant) et le dortoir (ratio de 1,5 m² par enfant pour 20 enfants prévus à la sieste).

- Les espaces « Personnel » sont équivalents au programme.

- Les espaces « Services » ont été baissés (- 23 m²) afin de respecter au mieux la surface totale du bâtiment du programme.

Au total, la surface du bâtiment est de 596 m² contre 587 m² au stade de programme.

Au stade de l'APD, le coût prévisionnel de l'opération est estimé sur prix actuels à 1 376 000 € H.T. détaillé comme suit :

- Estimation prévisionnelle des travaux par le MOE (bâtiment et espaces extérieurs hors option)	1 112 650 € H.T.
- Mission de base MOE (hors EXE)	83 449 € H.T.
- Mission d'OPC	11 920 € H.T.
- Mission contrôle technique	5 556 € H.T.
- Mission coordination SPS	2 320 € H.T.
- Assurance dommages ouvrages (taux 1,50 % coût travaux et études)	18 300 € H.T.
- Dépense programmiste	21 725 € H.T.
- Etudes de Sol	2 330 € H.T.
- Divers (publicités, réseaux, reprographies)	20 000 € H.T.
- Provisions pour révisions (4 % pendant 2 ans)	97 750 € H.T.

COÛT TOTAL

1 376 000 € H.T.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'APD et le coût prévisionnel global de l'opération.
- **APPROUVE** le lancement des consultations d'entreprises sous forme de marchés à procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le permis de construire nécessaire à la réalisation des travaux.

2016-06-09

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - DEMANDE DE SUBVENTIONS

REFERENCES :

- Etude de faisabilité de juin 2015.
- Délibération n°2015-07-04 du 07/07/2015.

Par décision du 7 juillet 2015 et après avoir pris connaissance de la faisabilité de la réalisation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site de « Bardines » et des principes architecturaux retenus, le Conseil Municipal a validé le programme de construction du nouvel équipement et son enveloppe financière prévisionnelle estimée à 1 320 000 € H.T.

Au stade de l'avant projet définitif (APD) et compte tenu des résultats liés aux études géotechniques concernant les lots voirie, réseaux divers et gros œuvre, et compte tenu de l'augmentation des surfaces des locaux sanitaires du fait de l'application des dispositions du règlement sanitaire départemental, le maître d'œuvre a chiffré le coût global de l'opération à 1 376 000 € H.T., ainsi qu'il suit :

- Travaux lot 1 : VRD	131 000 €
- Travaux lot 2 : Fondations GO	158 500 €
- Travaux lot 3 : Charpente/Couverture/Etanchéité/ Serrurerie/Façades	324 000 €
- Travaux lot 4 : Menuiseries alu	111 500 €
- Travaux lot 5 : Menuiseries bois	53 300 €
- Travaux lot 6 : Plâtrerie	60 200 €
- Travaux lot 7 : Revêtements de sols	34 900 €
- Travaux lot 8 : Peinture signalétique	24 500 €
- Travaux lot 9 : Electricité	66 750 €
- Travaux lot 10 : CVPS	148 000 €
- Mission de base MOE (hors EXE)	83 449 €
- Mission d'OPC	11 920 €
- Mission contrôle technique	5 556 €
- Mission coordination SPS	2 320 €

- Assurance dommages ouvrages (taux 1,50 % coût travaux et études)	18 300 €
- Dépense programmiste	21 725 €
- Etudes de Sol	2 330 €
- Divers (publicités, réseaux, reprographies)	20 000 €
- Provisions pour révisions (4 % pendant 2 ans)	97 750 €

TOTAL

1 376 000 € H.T.V.A.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer toutes les demandes de subvention nécessaires au financement de ce projet indispensable aux besoins de notre commune, (rappelant, si besoin est, la non-conformité de l'équipement actuel à échéance 2018) et notamment auprès des partenaires réguliers, qui sont :

- La Caisse d'Allocation Familiale,
- L'Etat,
- L'Europe notamment par le biais du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural,
- Le Département de la Charente, partenaire historique des communes, pour les équipements de proximité
- La nouvelle Région, dans l'attente de connaître l'évaluation des dispositifs,

impliqués, et soutenant la politique de développement en matière d'accueil pour la petite enfance et les jeunes afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins des familles en proposant des structures et un encadrement de qualité.

- **VALIDE** le plan de financement suivant :

CHARGES H.T.		PRODUITS H.T.	
<u>LOTS TRAVAUX :</u>		<u>ETAT - DETR</u>	
- Lot 1 : VRD	131 000 €	- Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (incertain)	285 000 €
- Lot 2 : Fondations GO	158 500 €		
- Lot 3 : Charpente/Couverture/ Etanchéité/Serrurerie/Façades	324 000 €	<u>REGION</u>	
- Lot 4 : Menuiseries alu	111 500 €	- Dispositif en cours d'évaluation	?
- Lot 5 : Menuiseries bois	53 300 €	<u>CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>	65 000 €
- Lot 6 : Plâtrerie	60 200 €	<u>FEADER</u>	200 000 €
- Lot 7 : Revêtements de sols	34 900 €	- Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (en cours - résultat incertain)	
- Lot 8 : Peinture signalétique	24 500 €	<u>CAF</u>	
- Lot 9 : Electricité	66 750 €	- Subvention	125 000 €
- Lot 10 : CVPS	148 000 €	- Emprunt	25 000 €
- Mission de base MOE (hors EXE)	83 449 €	<u>EMPRUNT BANCAIRE</u>	480 000 €
- Mission d'OPC	11 920 €	<u>AUTOFINANCEMENT DE LA COMMUNE</u>	196 000 €
- Mission contrôle technique	5 556 €		
- Mission coordination SPS	2 320 €		
- Assurance dommages ouvrages (taux 1,50 % coût travaux et études)	18 300 €		
- Dépense programmiste	21 725 €		
- Etudes de Sol	2 330 €		
- Divers (publicités, réseaux, reprographies)	20 000 €		
- Provisions pour révisions (4 % pendant 2 ans)	97 750 €		
TOTAL H.T.	1 376 000 €	TOTAL H.T.	1 376 000 €

2016-06-10

SOLLICITATION D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE POUR L'ACQUISITION D'UN DESHERBEUR THERMIQUE A VAPEUR ET D'UNE BALAYEUSE DESHERBEUSE

La mairie de Saint Yrieix s'est engagée en faveur de la réduction des pesticides au sein de sa commune. Elle a également sollicité l'adhésion à la Charte Terre saine Poitou-Charentes « Votre Commune sans pesticides » lors du Conseil Municipal du 17 octobre 2012.

Un plan d'entretien a été réalisé par la FREDON Poitou-Charentes (Fédération Régionale de la Défense contre les Organismes Nuisibles) en 2013.

Considérant que la loi du 22 juillet 2015, sur la transition énergétique pour la croissance verte, interdit les collectivités territoriales d'utiliser des produits phytosanitaires pour désherber dès le 1^{er} janvier 2017,

Considérant la nécessité de structurer cette démarche par l'achat de matériel adapté à l'entretien des trottoirs et des espaces publics de la commune

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne peut participer à hauteur de 70 % pour l'investissement de matériel alternatif aux traitements chimiques (le montant maximal éligible est de 20 000 € T.T.C. par équipement soit un montant de subvention maximal de 14 000 € par équipement)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE SOLLICITER** l'agence de l'eau Adour Garonne pour une aide financière pour l'achat :
 - d'un désherbeur thermique à vapeur (montant de 24 100 € T.T.C.)
 - d'une balayeuse désherbeuse (montant de 62 000 € T.T.C.)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette affaire.

Pour mémoire, ces acquisitions ont fait l'objet d'une inscription sur le compte 2188, programme 376 du budget prévisionnel 2016.

2016-06-11

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LA SOCIETE « NOTRE MAISON »

Dans le cadre de l'objectif communal de production de logement locatif social, la Commission d'Aménagement du Territoire a identifié plusieurs réserves foncières communales susceptibles d'accueillir ce type d'habitat, en collaboration avec l'OPH de l'Angoumois.

Un des terrains concerné se situe rue de Chez Dary (cf extrait cadastral ci-joint) à proximité de terrains privés, dont un aménageur la société « NOTRE MAISON », a fait l'acquisition.

Les deux emprises foncières étant riveraines, des discussions se sont engagées entre cette société, l'OPH de l'Angoumois et la commune. Ces échanges ont fait émergé l'idée d'un projet commun qui tout en répondant à l'objectif de mixité sociale, permettrait aussi d'aménager de façon cohérente ce secteur.

Ce projet porté dans son ensemble par la société « NOTRE MAISON » prévoit la construction d'environ 50 logements dont 24 logements locatifs sociaux pour l'OPH de l'Angoumois (cf esquisse ci-jointe).

Le Conseil d'Administration de l'OPH de l'Angoumois a validé le principe d'acquisition en Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA) de 24 logements.

La commune participerait en cédant gratuitement son terrain à l'OPH de l'Angoumois, sachant que cette question serait évoquée ultérieurement en Conseil Municipal.

Ce projet s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'investissement locatif « Loi Pinel » auquel la commune est éligible jusqu'au 31/12/2016, le permis de construire doit être déposé rapidement.

Après avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire, réunie le 16 juin 2016, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la société « NOTRE MAISON » à déposer le permis de construire sur un terrain appartenant à la commune (parcelles section BL n°94, 442, 444 et 445)
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente décision.

2016-06-12

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

REFERENCES :

- Règlement intérieur.

Afin d'intégrer dans le règlement intérieur de l'accueil de loisirs Ludarédie et de l'accueil périscolaire les nouvelles modalités de facturation, il est proposé au Conseil Municipal de modifier ainsi l'article 4 dudit règlement :

4. Facturation : Une facture vous sera adressée **vers le 10 du mois suivant la prestation**. Celle-ci mentionnera le nombre de jours de présence de votre enfant au centre de loisirs **et (ou)** en accueil périscolaire **du mois facturé**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification de l'article 4 du règlement intérieur de l'accueil de loisirs Ludarédie et de l'accueil périscolaire comme indiqué ci-dessus.

2016-06-13

PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

REFERENCES :

- Article L 212-8 du Code de l'Education.

Par délibération n°26/2004 en date du 12 mai 2004, il a été décidé de l'application définitive d'un forfait révisable pour les frais afférents à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Il est procédé pour cette répartition par voie de convention avec les communes concernées par cette mesure.

Le principe de l'évolution annuelle, du forfait sur la base du taux moyen de l'indice des « prix à la consommation hors tabac, des ménages urbains, série France entière » avait été également retenu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE PROCEDER** à la revalorisation de ce forfait pour l'année scolaire 2015/2016 sur la base du forfait de l'année dernière comme suit :

425,62 € x 125,82 = 426,23 €

125,64

soit une augmentation de 0,14 %
(forfait de l'année 2014/2015 : 425,62 €)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes concernées en appliquant cette base forfaitaire pour chaque enfant inscrit dans les écoles publiques de la commune.

Après vérification des enfants domiciliés hors commune scolarisés à Saint-Yrieix pour lesquels il y a eu un accord de dérogation, 5 conventions devront être passées avec les communes suivantes :

- | | |
|------------------|------------|
| • Fléac | 2 enfants. |
| • Gond-Pontouvre | 1 enfant. |
| • Angoulême | 2 enfants. |
| • Vindelle | 1 enfant. |
| • Vars | 1 enfant. |

concernant un total de 7 enfants.

Au total, cela représente une somme globale de (426,23 x 7 enfants = 2 983,61 €).

2016-06-14

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANGOULEME

REFERENCES :

- Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la Ville d'Angoulême par courrier en date du 18/05/2016.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2015/2016, ce forfait est porté à :

$425,62 \text{ €} \times 125,82 = 426,23 \text{ €}$

125,64

(425,62 € en 2014/2015)

Soit une augmentation de 0,14 %

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Angoulême, pour lesquels il y a eu accord de dérogation pour 9 enfants au total, c'est une somme globale de :

9 enfants x 426,23 € = **3 836,07 €**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville d'Angoulême portant répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.
- **DECIDE DE VERSER** dans le cadre du BP 2016 cette somme à la Ville d'Angoulême.

2016-06-15

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PAPITOU ET GRANDANGOULEME

Dans le cadre du dispositif Culture en Agglo, la commune s'associe à l'association PAPITOU pour l'organisation d'ateliers d'arts plastiques sur le thème des Chimères.

Les ateliers qui auront lieu les après-midis sont programmés du lundi 24 au vendredi 28 octobre et destinés aux enfants du centre de loisirs.

Une exposition réunissant les créations des enfants et celles du plasticien Cyril KARENINE sera proposée le samedi 29 octobre de 10 h à 18 h à l'Esplanade.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association PAPITOU et GrandAngoulême.

2016-06-16

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1^{er} juillet 2016 -
AVANCEMENTS DE GRADE**

Par délibération en date du 17 mai 2016, le Conseil Municipal a arrêté le tableau des emplois permanents de la collectivité au 1^{er} juillet 2016.

La Commission des Ressources Humaines du 2 décembre 2015 a approuvé les propositions d'avancement de grade pour l'année 2016. Ces propositions ont reçu un avis favorable du Comité Technique le 25 mai 2016.

Pour mémoire, l'avancement de grade implique, pour chaque agent concerné la suppression de son ancien emploi immédiatement suivi par la création de son nouvel emploi.

Les modifications à apporter au tableau des emplois sont les suivantes :

- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe et création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification du tableau des emplois permanents au 1^{er} juillet 2016 ci-joint.

TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{er}/07/2016

Grade ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
. Directeur Général des Services	A	1	1	
Sous-total		1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
. Attaché territorial	A	2	2	
. Rédacteur	B	1	1	
. Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
. Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	3	
. Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	
. Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	4	4	
. Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	3	3	
Sous-total filière administrative		15	15	
FILIERE ANIMATION				
. Animateur	B	1	0	
. Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	C	1	1	
. Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	2	2	
Sous-total filière animation		4	3	
FILIERE CULTURELLE				
. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	B	1	1	
. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	
. Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	C	3	2	
. Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	C	0	0	
Sous-total filière culturelle		5	4	
FILIERE SECURITE				
. Brigadier chef principal de police municipale	C	2	2	
. Brigadier de police municipale	C	0	0	
Sous-total filière sécurité		2	2	
SOCIALE				
. ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	
. ATSEM 1 ^{ère} classe	C	2	2	
Sous-total filière sociale		3	3	
FILIERE TECHNIQUE				
. Ingénieur	A	1	1	
. Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
. Agent de maîtrise principal	C	2	2	
. Agent de maîtrise	C	2	2	
. Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	9	9	
. Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	7	7	
. Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	12	12	
. Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	26	26	9
Sous-total filière technique		60	60	9
TOTAL TOUTES FILIERES		90	88	9

2016-06-17

DECISION MODIFICATIVE N°2 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
020-01-ONA	Dépenses imprévues	- 2 900
2184-213-P374	Acquisition de mobiliers	+ 2 900

Cette décision modificative permettra l'acquisition de mobiliers pour l'aménagement de la 6^{ème} classe à Nicolas Vanier.

2016-06-18

PROPOSITION DE MOTION CONTRE LA FERMETURE DE LA TRESORERIE DE GOND-PONTOUVRE

Par courrier du 7 avril dernier, la direction générale des finances publiques de la Charente informait Monsieur le Maire de la fermeture de la trésorerie de Gond-Pontouvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

A partir de cette date, les activités liées aux collectivités locales (comptabilité, régies, opérations de mandatements, recouvrement des produits locaux...) seraient confiées au Centre des Finances Publiques Municipales et Amendes situées à la cité administrative d'Angoulême et le recouvrement des impôts serait confié au SIP d'Angoulême ville situé à Soyaux.

S'il est compréhensible que soit étudiée une meilleure répartition des moyens humains et matériels des services de l'Etat, cette décision appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, la concertation précédant cette décision, en particulier celle des élus locaux, est apparue au Conseil Municipal, bien insuffisante et qui plus est bien formelle puisque la décision de fermeture était déjà prise en amont des premiers échanges entre la commune et la direction des finances publiques.

Ensuite, cette fermeture ne manquera pas d'impacter le fonctionnement des services municipaux qui ont aujourd'hui des relations professionnelles de qualité avec les services de la Trésorerie. Ces excellentes relations partenariales se sont tissées avec le temps et notamment grâce à la bonne connaissance que les agents de la trésorerie ont du tissu et de l'environnement local. Le Conseil Municipal émet des doutes quant au maintien d'une telle qualité de relation dans le schéma proposé.

Enfin et surtout, le Conseil Municipal déplore une décision qui va fortement pénaliser les usagers des services de la Trésorerie qui ont aujourd'hui la faculté de venir régler leurs paiements, demander des délais ou des explications, et cela de manière autonome avec les facilités de stationnement et de transport en commun. Le Conseil Municipal redoute que demain, les usagers les plus fragiles ou les moins mobiles rencontrent des difficultés pour se rendre à Soyaux et entreprendre des démarches souvent indispensables.

Au regard de ces remarques, le Conseil Municipal de Saint-Yrieix sur Charente souhaite manifester **SON OPPOSITION** à cette décision de fermeture de la trésorerie de Gond-Pontouvre.